

~~p.B.22.43.Youg.~~

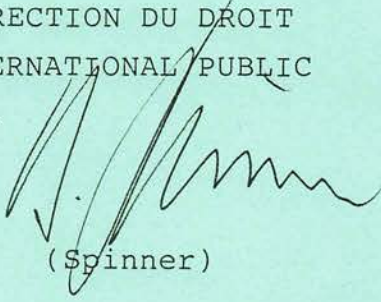
p.A.44.21.Youg.U'ch-GER/BUG

SWI 10. Mai 88-12

Note à la Division politique I

Nous vous faisons tenir en six exemplaires une note destinée à servir de base à la discussion que le Chef du Département aura avec son homologue yougoslave au sujet des activités des fonctionnaires consulaires yougoslaves en Suisse.

DIRECTION DU DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC  
p.o.

  
(Spinner)

Copie : - DDIP  
- GER

SWI 10. Mai 88-12

Réunion à Vienne  
des Ministres N + N  
de la CSCE, les  
12 et 13 mai 1988

Votre entretien avec le  
Ministre yougoslave des  
affaires étrangères  
Loncar - Questions  
bilatérales portant  
sur les activités  
des fonctionnaires  
yougoslaves en Suisse

1. En février 1988, le ressortissant yougoslave Dragisa Stepanovic a été arrêté par la police tessinoise et condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 15 ans d'expulsion du territoire suisse. Stepanovic a reconnu avoir livré de 1978 à fin 1986 des renseignements sur des Yougoslaves résidant au Tessin, en premier lieu, au Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Yougoslavie, Ilic, expulsé en février 1986, puis au Conseiller d'Ambassade, Enver Gashi. Les autorités suisses ont renoncé à prendre une mesure d'expulsion à l'égard de ce dernier, mais le Département a vigoureusement protesté auprès de l'Ambassade de Yougoslavie à Berne à propos de ses agissements illicites.
2. La Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires énumère à l'article 5, de manière exhaustive, les fonctions consulaires. C'est ainsi que sous la lettre a, il appartient aux fonctionnaires consulaires "de protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants".

De cette fonction prioritaire découle le droit, érigé à l'article 36 de ladite Convention, pour les fonctionnaires consulaires de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, lorsque ces derniers ne s'y opposent pas expressément.

Or, ce droit des fonctionnaires consulaires de communiquer avec leurs compatriotes doit, selon ledit article, s'exercer

"dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence". Cette règle découle du principe plus général selon lequel la nature et l'ampleur de l'activité consulaire sont définies par l'ordre juridique interne de l'Etat de résidence, qui primera en cas d'incompatibilité. A titre d'exemple, la Suisse interdit la célébration de mariages dans les ambassades.

3. Partant, la Suisse ne range pas, parmi les fonctions consulaires, le droit que s'arrogent les fonctionnaires consulaires yougoslaves, de contrôler l'émigration yougoslave en Suisse. Une telle tâche se heurte à l'article 272 du Code pénal suisse qui punit d'emprisonnement celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, aura pratiqué un service de renseignements politiques. Il appartient à la police suisse de surveiller ces milieux si elle le juge nécessaire et non aux membres de l'Ambassade de Yougoslavie.
  
4. Cela dit, il y aurait lieu de rejeter avec énergie les allégations avancées par les autorités yougoslaves et, en particulier, celles du porte-parole du MAE yougoslave proférées à l'annonce de la condamnation de Stepanovic. Il y aurait lieu de préciser que les activités des fonctionnaires yougoslaves doivent s'exercer dans les limites imposées par l'ordre juridique suisse. L'attitude de la Suisse à cet égard, loin d'être sélective, est fondée sur des considérations de principe, qui sont applicables à l'endroit de tous les pays.